



Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L. 411-2, L. 415-3, L.171-8 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrées protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu la demande de dérogation aux interdictions concernant 2 espèces de flore et 104 espèces de faune protégées, présentée le 12 novembre 2012 par ASF (Autoroutes Sud de France) dans le cadre de la réalisation du déplacement de l'autoroute A9 dans le secteur de Montpellier (Hérault) et complétée par un addendum (mars 2013) portant sur une demande de dérogation pour la destruction d'aires de repos de la Loutre d'Europe ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 mars 2013 ;

Considérant que le décret du 2 mai 2007 a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au déplacement de l'A9 à Montpellier, que ces travaux répondent à une augmentation sensible du trafic, qu'ils sont par ailleurs nécessaires afin de garantir la sécurité routière au regard des accidents constatés sur le tracé existant et que par conséquent le déplacement de l'A9 répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant, au regard des différentes solutions étudiées, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant, au vu de l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur la Loutre d'Europe telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, que, sous ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de la Loutre d'Europe dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE :

Article 1 : bénéficiaire et portée de la dérogation

Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Société « Autoroutes du sud de la France » (ASF) -9, Place de l'Europe 92851 Rueil Malmaison cedex
représentée par monsieur Salvador Nunez - Directeur d'opérations
Mas des Cavaliers II - 471 rue Nungesser - CS 743 - 34137 Muguio cedex.

Objet de la dérogation :

Dans le cadre des travaux nécessaires au déplacement de l'A9 à Montpellier, destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) sur un linéaire de ripisylve (140 mètres) de la rivière « la Mosson » intercepté par l'emprise du projet telle que décrite dans le dossier de demande. La localisation de cet impact figure en annexe 1 au présent arrêté.

La présente dérogation autorise la réalisation des travaux jusqu'au 31 décembre 2017, sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures figurant au dossier de demande ainsi que de celles prescrites par le présent arrêté qui les rappellent ou les complètent.

Article 2 : mesures de réduction des impacts

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les habitats de la Loutre d'Europe tels que décrits à l'article 1er, ASF mettra en application les mesures de réduction décrites dans l'addendum (mars 2013) à sa demande initiale.

Ces mesures de réduction, mises en œuvre sous la pleine et entière responsabilité d'ASF, conformément à son dossier de demande et qui pourront être ajustées ou précisées selon les termes de l'article 5 du présent arrêté, sont les suivantes (référéncées selon la nomenclature du dossier de demande):

- mise en place d'un management environnemental (MR1)
- limitation de la zone d'emprise des travaux (MR2)
- lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses (MR7)
- accompagnement de la maîtrise d'oeuvre (MR8)
- aménagement et gestion écologique des cours d'eau rescindés (MR9)
- transparence des ouvrages hydrauliques et maintien des corridors écologiques (MR11)
- aménagement des ouvrages de type viaduc et portiques (MR11-A)
- aménagement des cadres béton (MR11-B)
- restauration de la ripisylves en amont et en aval des ouvrages hydrauliques (MR11-C)
- aménagements des entrées/sorties des buses (MR11-D)
- aménagement pour limiter les collisions (MR12)
- traitement des ouvrages hydrauliques à enjeux (MR12-A)
- mise en place de clôtures adaptées (MR12-B)

Afin de rendre possible le contrôle par les services de police habilités, ASF est tenu de communiquer à la DREAL :

- le calendrier prévisible des opérations de travaux, a minima 15 jours avant leur démarrage
- pour la mesure MR2, des cartes précises (emprise des travaux- secteurs à enjeux-plan de circulation), qui seront également communiquées à l'écologue en charge du balisage et à l'ONEMA avant le démarrage du chantier
- pour les mesures MR1 à MR12 un bilan de leur mise en œuvre

Les opérations de renaturation de cours d'eau et de plans d'eau prévues par la mesure MR9 devront faire l'objet d'un état initial post-travaux et d'un plan de renaturation et d'entretien, selon les modalités de validation prévues à l'article 5.

En cas d'atteinte aux espèces protégées non prévues dans le présent arrêté, le maître d'ouvrage alertera les services de l'Etat (DDTM34, DREAL, ONCFS et ONEMA) le plus rapidement possible et prendra les mesures correctives nécessaires vis-à-vis des entreprises qui ne respecteraient pas ces engagements.

Article 3 : mesures compensatoires

Les mesures compensatoires prescrites par arrêté préfectoral sur la Mosson (dans le cadre de l'autorisation « loi sur l'eau » et de la dérogation à la protection stricte des autres espèces de faune et de flore sauvages impactées par le projet routier) devront être mises en œuvre afin de profiter également directement à la Loutre d'Europe.

Ces mesures pourront être adaptées ou précisées dans le respect de l'objectif initial selon les termes de l'article 5 du présent arrêté. ASF tiendra la DREAL régulièrement informée de l'avancement des démarches entreprises.

La gestion des mesures compensatoires est financée par ASF pendant toute la durée de la concession ASF, soit 20 ans

ASF prendra toutes dispositions pour garantir une gestion efficace des mesures compensatoires et en particulier :

- ▲ pré-diagnostic écologique des opportunités foncières pour s'assurer de l'intérêt des parcelles pour les espèces visées, et pour intégrer le programme compensatoire
- ▲ élaboration des états initiaux des parcelles compensatoires, incluant la description de l'occupation du sol, l'inventaire des espèces animales et végétales patrimoniales
- ▲ définition d'un plan de gestion pour ces parcelles compensatoires
- ▲ suivi et contrôle de la bonne mise en œuvre des engagements de gestion. A cet effet, ASF pourra confier à une structure compétente en matière d'expertise, de gestion et de conservation des terrains à très long terme, la gestion de ces mesures et s'assurera des partenariats avec les structures localement compétentes en matière naturaliste et agricole.

Les éléments suivants seront mis en place sous la responsabilité d'ASF selon les termes de l'article 5 du présent arrêté :

- protocoles d'élaboration des états initiaux naturalistes,
- choix des parcelles compensatoires,
- plans de gestion d'une durée minimale de 5 ans, renouvelables à l'issue des 5 ans si la gestion est satisfaisante au regard des objectifs visés,
- gestion sur une période de 20 ans,
- choix du nouveau gestionnaire en cas de changement de gestionnaire technique principal des mesures compensatoires,

Article 4 : mesures de suivis de l'efficacité de la réduction et de la compensation

Les résultats de l'ensemble des mesures de réduction (Article 2) et de compensation (Article 3) feront l'objet de mesures de suivi pour évaluer leur efficacité.

ASF installera et réunira chaque année durant les 5 premières années puis tous les 2 ans jusqu'à l'année N+20 un comité de suivi des mesures de réduction, de compensation et de surveillance. Il comprendra notamment les services de l'État (DREAL, DDTM34), les organismes et structures mandatés par ASF pour la gestion des mesures, un membre du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel désigné avec le concours de la DREAL, un représentant de l'ONEMA et un représentant de l'ONCFS. Dans ce cadre, ASF produira et diffusera un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et de ces suivis seront versées au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Languedoc-Roussillon selon les termes de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : validation des modifications ou adaptations des mesures

ASF soumettra à la validation, par les services de l'État (DREAL), préalablement à leur mise en œuvre :

- les protocoles de suivi et documents de gestion cités dans le présent arrêté ;
- en cas de force majeure, toute demande de modification et/ou d'adaptation des prescriptions du présent arrêté.

Pour les mesures relatives aux milieux aquatiques, ASF consultera l'ONEMA

Article 6 : incidents

ASF est tenu de déclarer à la DREAL Languedoc-Roussillon, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 : mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le titulaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation du déplacement de l'A9.

Article 9 : droits de recours et informations des tiers

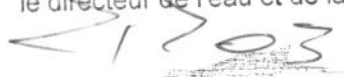
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

Article 10 : exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à La Défense, le 29 AOÛT 2013

Le Ministre de l'Ecologie,
du Développement Durable et de l'Energie
Pour le ministre et par délégation,
le directeur de l'eau et de la biodiversité

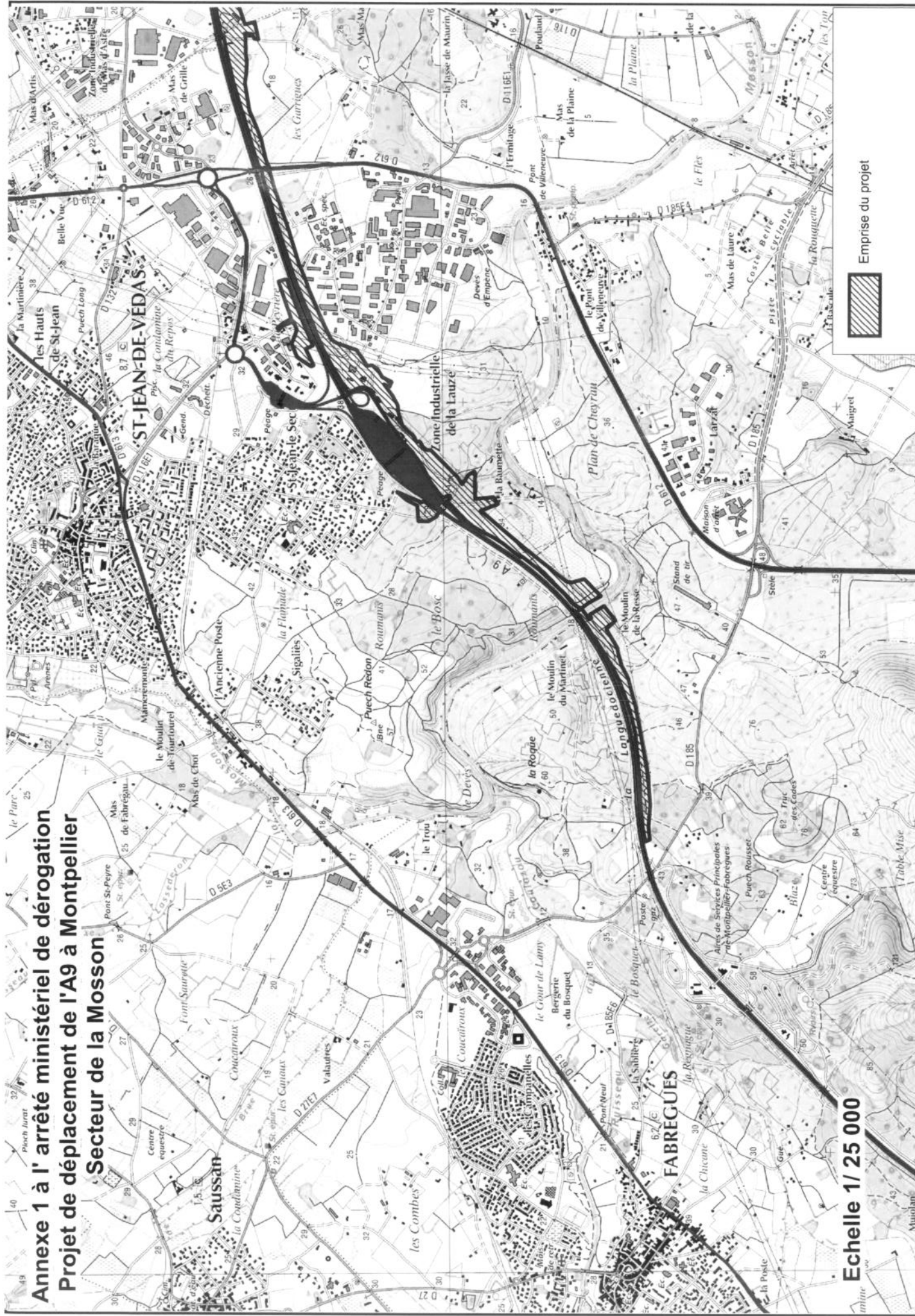

Laurent ROY

ANNEXES

Annexe 1 : localisation de l'impact du projet sur les aires de repos et les sites de reproduction de la Loutre d'Europe

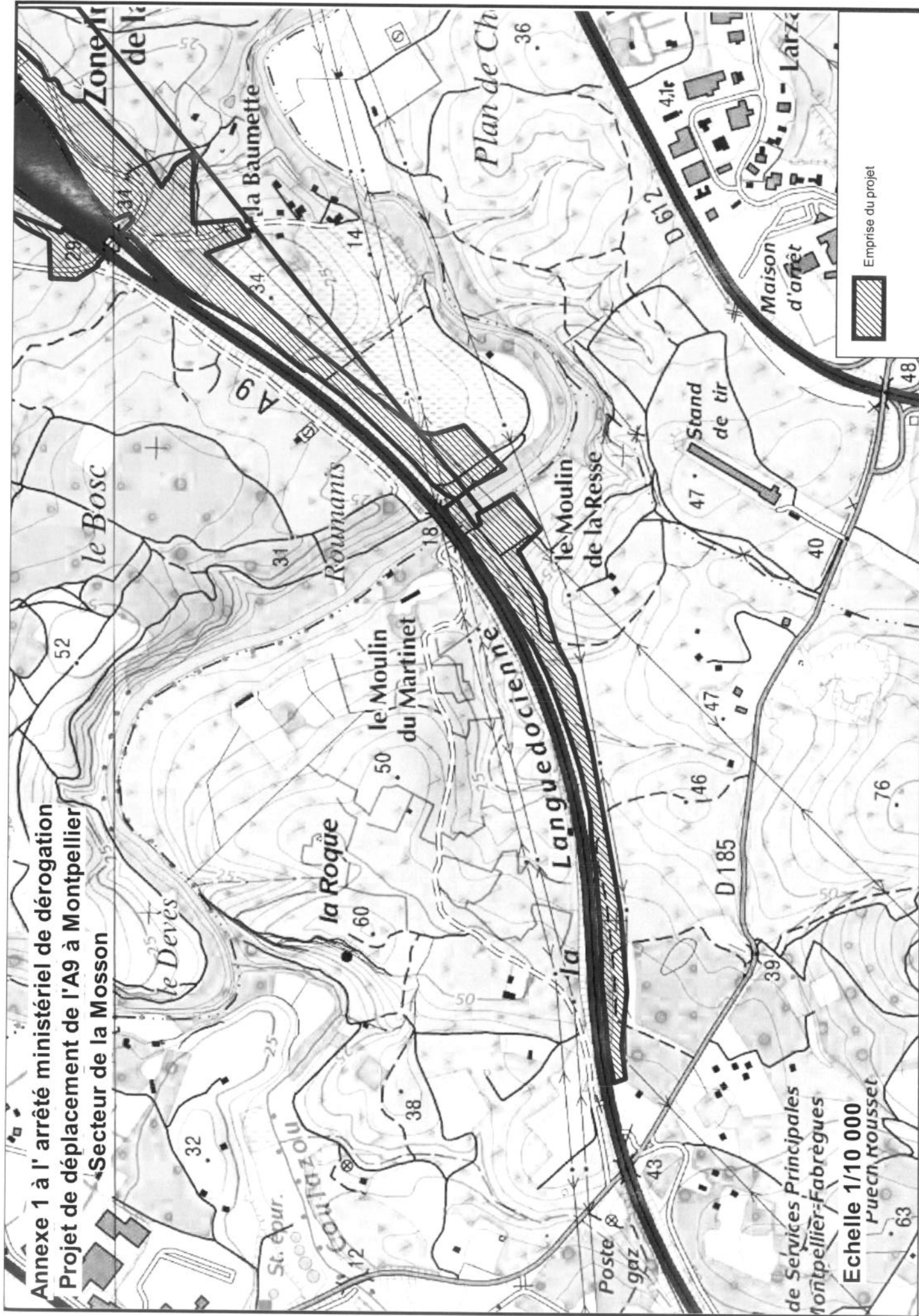
Annexe 2 : annexe relative aux données naturalistes

Annexe 1 à l'arrêté ministériel de dérogation Projet de déplacement de l'A9 à Montpellier Secteur de la Mosson



Echelle 1/25 000

Annexe 1 à l'arrêté ministériel de dérogation
Projet de déplacement de l'A9 à Montpellier
Secteur de la Mosson



Le Système d'information sur la nature et les paysages du Languedoc-Roussillon (SINP LR) est une organisation collaborative décentralisée favorisant une synergie entre l'ensemble des acteurs pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des informations sur la nature et les paysages. Il est animé par la DREAL et est organisé en pôles thématiques pilotés par des têtes de réseau et dotés de bases de données thématiques (<http://www.naturefrance.fr/portails/portails-regionaux/languedoc-roussillon>).

Afin de permettre une capitalisation continue des données régionales, le financement public de projets prévoyant l'acquisition de données naturalistes est conditionné au reversement dans le SINP LR de ces données.

De plus, l'acquisition et la bancarisation de ces données doivent se faire selon les règles décrites dans la présente annexe, règles que le bénéficiaire d'une subvention publique ou le prestataire d'un marché public s'engage donc à mettre en œuvre et reproduire dans les clauses des cahiers des charges de ses prestataires le cas échéant. Le bénéficiaire de la subvention ou le prestataire est également invité à adhérer au SINP LR (<http://www.naturefrance.fr/languedoc-roussillon/presentation/adherer-au-sinp>).

A) Règles techniques

Format des données géolocalisées :

- les données naturalistes géolocalisées seront stockées dans des couches SIG dont les tables attributaires doivent respecter un format standard établi dans le cadre du SINP LR et téléchargeable au format .xls à l'adresse suivante : <http://www.naturefrance.fr/languedoc-roussillon/espace-telechargement>. Ce format fixe pour les différents types de données (faune, flore habitats) la liste et le format des champs qui doivent être remplis pour permettre une intégration aux bases de données existantes du SINP LR ;
- le cas échéant, les noms de champs additionnels devront être limités à 10 caractères et ne devront comporter ni accent, ni espace (utiliser le caractère « _ »), ni caractère spécial ;
- les noms des tables ne devront comporter ni accent, ni espace, ni caractère spécial ;
- les données devront être fournies au format Mapinfo (.tab) ou au format d'échange Mapinfo (mif/mid) ;
- les couches seront produites dans le système de projection Lambert 93 – Méridien de Greenwich – borne Europe (EPSG : 2154) ;
- elles ne devront comporter qu'un seul type d'objet (point, ligne, ou polygone) ;
- leur topologie devra être vérifiée.

Format des autres fichiers :

- si les couches sont accompagnées d'un tableau, celui-ci devra être au format Excel 97/2003 (.xls) ou au format Libre Office Calc (.ods) ;
- si les tables sont accompagnées d'un rapport, celui-ci devra être fourni au format .pdf, ainsi qu'au format Word 97/2003 (.doc) ou au format Libre Office Writer (.odt) ;
- si les tables sont accompagnées d'une base de données, celle-ci devra être fournie au format Access 2003 ou au format Libre Office Base (.odb).

Référentiel taxonomique : les espèces observées devront être nommées d'après la dernière version du référentiel taxonomique TAXREF mis en place par le Muséum national d'histoire naturelle. Ce référentiel est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece>.

Métadonnées : une fiche de métadonnées devra impérativement accompagner les données. Cette fiche reprendra les rubriques de la feuille « métadonnées » du fichier Excel correspondant au format des tables (cf. ci-dessus). En complément, le renseignement d'une fiche descriptive sur le site de l'IDCNP pourra être demandé par la DREAL en fonction des projets (<http://inventaire.naturefrance.fr/>).

B\ Règles juridiques relatives à la propriété intellectuelle

1\ Propriété des résultats

Les résultats de toute nature issus de l'exécution du marché ou du projet faisant l'objet de la subvention (ci-après dénommés « les Résultats »), notamment les données brutes, analyses, traitements et informations retraitées, appartiendront à titre non-exclusif sans exception ni réserve, à la DREAL LR qui sera autorisée à les exploiter, comme elle l'entend, et notamment à les utiliser, reproduire, adapter, modifier et/ou intégrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures.

La DREAL LR est, de même, libre de rendre publics ou de communiquer tout ou partie des Résultats, à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage et à quelque destination que ce soit.

Le bénéficiaire de la subvention ou le prestataire dispose cependant du droit :

- d'utiliser pour son propre compte ou pour le compte d'autrui les Résultats, à titre onéreux ou gratuit ;
- de communiquer, en tout ou en partie, les Résultats, à titre onéreux ou gratuit ;
- de publier tout ou partie des Résultats, à titre onéreux ou gratuit.

2\ Propriété intellectuelle

Dans la mesure où les Résultats fournis à la DREAL LR par le bénéficiaire de la subvention ou le prestataire, y compris les outils d'analyse, d'interprétation ou de traitement, sont susceptibles de correspondre à des créations engendrant des droits de propriété intellectuelle dont le bénéficiaire de la subvention ou le prestataire pourrait être l'auteur et/ou le producteur, il est entendu que les droits suivants sont cédés sans exclusivité à la DREAL LR :

- le droit de reproduire et faire reproduire les Résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, sur tout support papier, magnétique, numérique, cédérom, ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur ;
- le droit d'adapter ou de faire adapter tout ou partie des Résultats, de les corriger, compiler, mixer, assembler, arranger, numériser, interpréter avec tout logiciel, base de données, produit informatique, de les traduire en tout ou partie, sous toute forme, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres ou bases de données, d'en extraire des objets et des couches, de créer des œuvres dérivées à partir des Résultats ;
- le droit de représenter et diffuser les Résultats ainsi que les résultats issus des Livrables de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la destination, et sans limitation ;
- le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel (ex : actualisation des ZNIEFF, SCAP...) ou au bénéfice de tiers (ex : têtes de réseau du SINP LR), à titre onéreux ou gratuit, les Résultats ainsi que les données issues du traitement et de l'utilisation des Résultats;
- le droit de rétrocéder à des tiers, de droit public ou de droit privé, en tout ou partie sous quelque forme que ce soit, et notamment par cession, licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.

Le bénéficiaire de la subvention ou le prestataire conserve cependant des droits sur les Résultats et dispose des droits du producteur qu'il serait susceptible de détenir sur les Résultats et Livrables, notamment l'ensemble des droits de réutilisation et d'extraction de tout ou partie des Résultats.

La cession est faite pour toute la durée légale de protection des œuvres par le droit d'auteur et par le droit du producteur et couvre le monde entier.

Des règles adaptées seront suivies par la DREAL LR concernant la diffusion de données relatives à des espèces sensibles afin de ne pas nuire à ces espèces.

De même, la DREAL veillera pour toutes ces utilisations à citer la paternité des observations et incitera les autres utilisateurs à faire de même.

3\ Dispositions complémentaires propres aux marchés publics

Les cessions ont un caractère irrévocable dès l'entrée en vigueur du marché, et la rupture du marché, pour quelque cause qu'elle survienne, ne saurait remettre en cause lesdites cessions.

Les cessions au profit de la DREAL LR s'effectuent au fur et à mesure de la réalisation des prestations objets du marché. La DREAL LR serait donc le titulaire des droits sur les Résultats et les Livrables en leur état d'achèvement si, pour une raison quelconque, le marché venait à être résilié en cours d'exécution.

La rémunération du prestataire, au titre de la cession de droits, est comprise dans le prix des prestations.